



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 085-218502219-20250213-2025_031-AR

SLOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**Arrêté n°031-2025 - Arrêté permanent d'interdiction de circulation en raison de tonnage
3T500, Rue de la Ramée, Chemin du Roullard, Chemin de Saint-Pierre dans l'agglomération
de la commune de Saint-Gervais**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, et R 411-25 à R 411-28, R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Rue de la Ramée et des Chemins de Saint-Pierre et du Roullard situés en agglomération de Saint-Gervais, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé à 3 tonnes 500 (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500).

Considérant que la structure de la chaussée de la Ramée et des Chemins de Saint-Pierre et du Roullard situés en agglomération de Saint-Gervais ne permettent pas le passage de véhicules d'un

poids supérieur à 3 tonnes 500 sans subir d'importantes dégradations, sections la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en conduite supérieur à 3 tonnes 500.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en conduite est supérieur à 3 tonnes 500 est interdite Rue de la Ramée et des Chemins de Saint-Pierre et du Roullard, situés en agglomération, dans les deux sens, sauf desserte : transport scolaire – véhicule affecté au ramassage de déchets – et pour les Chemins de Saint-Pierre et du Roullard, les véhicules agricoles à destination de l'entretien des parcelles agricoles sur site.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 17 février 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

